

LES CANONS

ET LES CHAPITRES DU CONCILE DE TRENTE.

Il est assez généralement reçu, qu'au point de vue de la force obligatoire, les *Canons* du Concile de Trente diffèrent complètement de ses *Chapitres* doctrinaux. Les Canons obligeraient seuls à l'adhésion interne de l'esprit et du cœur ; les Chapitres, quoique d'ailleurs infiniment dignes de tout respect, ne seraient pourtant pas capables d'exiger, ni même de justifier l'acte de foi.

Quelle est l'origine d'un pareil sentiment, nous ne le rechercherons pas. Il nous suffira de rapporter le fondement sur lequel on l'appuie d'ordinaire. Le Concile de Trente, dit-on, n'a point voulu proposer aux fidèles, comme objet de leur foi, les vérités énoncées dans les chapitres ; il a réservé cet honneur aux propositions contenues dans les canons.

Or, une telle affirmation est-elle exacte, est-elle vraie ? C'est ce que nous allons examiner.

I.

Monseigneur Dechamps, archevêque de Malines, se posait naguère la même question. Examinant à quoi l'on reconnaît les décrets des Conciles et des Papes qui constituent des décisions de foi (1), il faisait observer, avec Melchior Cano,

(1) *L'Infaillibilité et le Concile général*, p. 142.

qu'il ne faut pas réduire le nombre des *décisions dogmatiques*, à celles qui *anathématisent* ou *excommunient* les contradicteurs, mais qu'à cette classe de propositions appartient tout ce que le Concile propose formellement aux fidèles comme devant être cru de foi catholique. Il ajoutait aussitôt :

« Est-il donc vrai, comme plusieurs le disent, que dans
 « le Concile de Trente, par exemple, les canons qui ana-
 « thématisent l'erreur, soient seuls dogmatiques, qu'ils
 « exigent seuls un assentiment de foi, et que les chapitres
 « divers qui les précèdent méritent assurément le plus
 « grand respect, et jouissent d'une autorité supérieure à
 « celle des œuvres théologiques les plus sûres, mais ne
 « constituent cependant nulle part une règle de foi ?

« Nous pensons que l'assertion relative aux
 « canons et aux chapitres de doctrine du Concile de
 « Trente est trop absolue, et que l'enseignement doctrinal
 « du Concile, même en dehors des canons qui anathéma-
 « tisent l'erreur, constitue souvent une règle de foi. Et
 « pourquoi le pensons-nous ? Parce que le Concile le dit
 « formellement lui-même.... »

L'assertion de l'illustre Prélat est rigoureusement exacte. C'est le Concile de Trente lui-même qui, par ses déclarations, met hors de doute le caractère dogmatique de ses chapitres doctrinaux. Le lecteur voudra bien nous suivre dans l'examen de ces précieuses paroles du saint Concile. Nous parcourrons l'une après l'autre les sessions où se rencontrent simultanément des *canons* et des *chapitres*.

La sixième session de *Justificatione* s'ouvre par un *proœmium* où il est dit que le Concile entend exposer à tous les fidèles la véritable doctrine des Apôtres sur la justification, et qu'il défend expressément à qui que ce soit de croire, prêcher ou enseigner autrement qu'il est contenu dans le présent décret : « Exponere intendit omnibus Christi fide-
 « libus veram sanamque doctrinam ipsius justificationis,

« quam..... Christus Jesus..... docuit, Apostoli tradide-
 « runt, et Catholica Ecclesia, Spiritu Sancto suggerente,
 « perpetuo retinuit; *districtius inhibendo, ne deinceps audeat*
 « *quisquam aliter CREDERE, prædicare, aut docere, quam præ-*
 « *senti decreto statuitur ac declaratur.* » — Et pour mieux
 affirmer sa volonté, le Concile ajoute à la fin du seizième
 et dernier Chapitre, la déclaration suivante :

« Post hanc Catholicam de Justificatione doctrinam,
 « *quam nisi quisque fideliter firmiterque receperit, justificari*
 « *non poterit*; placuit Sanctæ Synodo hos canones subjun-
 « gere, ut omnes sciant, *non solum quid tenere et sequi, sed*
 « *etiam quid vitare et fugere debeant.* »

La treizième session *de Eucharistia* s'ouvre également
 par un préambule où on lit : « Omnibus Christi fidelibus
 « interdicit, ne posthac de Sanctissima Eucharistia aliter
 « CREDERE, docere, aut prædicare audeant, *quam ut est hoc*
 « *præsenti decreto explicatum atque definitum.* » — Elle porte
 aussi à la fin du dernier chapitre la déclaration faite lors
 de la sixième session : « *Quoniam autem non est satis verita-*
 « *tem dicere, nisi detegantur et refellantur errores*; placuit
 « Sanctæ Synodo hos canones subjungere, ut omnes, *jam*
 « *agnita Catholica doctrina, intelligant quoque, quæ ab illis*
 « *hæreses caveri vitarique debeant.* »

Le préambule de la quatorzième session *de Pœnitentia*
 n'est pas moins remarquable : « Tanta circa illud (Sakra-
 « mentum) nostra hac ætate diversorum errorum est mul-
 « titudo, ut non parum publicæ utilitatis retulerit, *de eo*
 « *exactiorem et pleniorém definitionem tradidisse*; in qua
 « demonstratis et convulsis, Spiritus Sancti præsidio, uni-
 « versis erroribus, Catholica veritas perspicua et illustris
 « fieret; *quam nunc Sancta hæc Synodus Christianis omnibus*
 « *perpetuo servandam proponit.* » — La conclusion des cha-
 pitres est aussi la même : « Hæc sunt, quæ de Pœnitentiæ
 « et Extremæ Unctionis Sacramentis hæc Sancta OEcume-

« nica Synodus *profitetur et docet, atque omnibus Christi*
 « *fidelibus credenda et tenenda proponit. Sequentes autem*
 « *canones inviolabiliter servandos esse tradit, et asseren-*
 « *tes contrarium perpetuo damnat, et anathematizat. »*

Dans le préambule de la vingt-unième session, de *Com-*
munionne sub utraque specie, etc., le Concile emploie les
 mêmes termes : « Cunctis Christi fidelibus interdicit, ne
 « posthac de iis aliter *vel credere, vel docere, vel prædicare*
 « *audeant, quam est his decretis explicatum atque defini-*
 « *tum. »*

La session vingt-deuxième, de *Sacrificio Missæ*, commence
 par cette déclaration : « Hæc, quæ sequuntur, *docet, de-*
 « *clarat, et fidelibus populis prædicanda decernit. »* — Elle
 se termine par le chapitre neuvième, lequel est ainsi
 conçu : « Quia vero *adversus veterem hanc in sacrosancto*
 « *Evangelio, Apostolorum traditionibus, sanctorumque Patrum*
 « *doctrina fundatam fidem, hoc tempore multi disseminati*
 « *sunt errores, multaque a multis docentur, atque dispu-*
 « *tantur; Sacrosancta Synodus, post multos gravesque his*
 « *de rebus mature habitos tractatus, unanimi Patrum om-*
 « *nium consensu, quæ huic purissimæ fidei, sacræque*
 « *doctrinæ adversantur, damnare, et a Sancta Ecclesia*
 « *eliminare, per subjectos hos canones constituit. »*

La session vingt-troisième, de *Ordine*, manque de préam-
 bule, mais à la fin du Chapitre quatrième, on lit : « Hæc
 « sunt, quæ generatim *Sacræ Synodo visum est Christi*
 « *fideles de Sacramento Ordinis docere. His autem contraria,*
 « *certis et propriis canonibus in hunc, qui sequitur, mo-*
 « *dum damnare constituit; ut omnes, adjuvante Christo*
 « *fidei regula utentes, in tot errorum tenebris Catholicam*
 « *veritatem facilius agnoscere et tenere possint. »*

Telles sont, dans leur entier, les déclarations dont les
 Pères du Saint Concile ont voulu accompagner leurs cha-
 pitres. Nous le demandons avec confiance, le doute est-il

encore possible sur le caractère dogmatique des décrets en question ?

Qu'on prenne la peine de les relire. On verra que partout il est question d'une doctrine que le Concile propose à tous les fidèles du Christ ; qu'il leur ordonne de croire, *credere* ; qu'il veut voir partout enseigner et prêcher, *docere et prædicare* ; en dehors de laquelle nul ne saurait espérer le salut. En vérité, si là ne se rencontrent point les marques d'une définition dogmatique, je ne saurais espérer de les rencontrer jamais ailleurs.

II.

Aussi bien, l'histoire du Concile de Trente nous dit elle-même quelle valeur il faut attacher aux chapitres doctrinaux de ses diverses sessions. En racontant pourquoi les Pères ne voulurent point adopter la voie unique des canons, elle atteste qu'ils prétendirent bien ne pas attribuer une autorité moindre aux chapitres. Écoutons le cardinal Pallavicini :

« Les Légats, dit-il, jugèrent qu'il fallait, pour être
 « court et clair, ne pas procéder en tout par voie de ca-
 « nons et d'anathèmes, attendu qu'on ne faisait par là que
 « condamner le faux, qui est infini, sans enseigner le vrai,
 « qui est un ; et que la vérité, une fois bien établie, suffit
 « pour la réfutation de tout ce qui lui est contraire. Ils
 « réglèrent donc qu'on partagerait le travail en décrets
 « qui enseigneraient la doctrine catholique, et en canons
 « ou l'on condamnerait les erreurs des hérétiques (1). »

Donc, au témoignage de Pallavicini, les Pères eurent la même pensée relativement à tous les décrets que le Concile devait publier. Ce n'est pas seulement dans telle ou

(1) *Histoire du Concile de Trente*, l. VIII, ch. 13.

telle session que cette pensée s'est fait jour ; c'est dans toutes : en sorte que nous devons dire que la valeur dogmatique des décrets de la vingt-deuxième ou de la vingt-troisième session, par exemple, égale en tout celle des décrets de la sixième ou de la treizième.

De fait, comprendrait-on que les Pères eussent attaché moins de prix à procurer l'édification des fidèles par une fidèle exposition de la doctrine, qu'à détruire les hérétiques en foudroyant leurs erreurs ? Si les Pasteurs de l'Église doivent préserver leur troupeau de toute nourriture empoisonnée ou malsaine, ont-ils une moindre obligation de la conduire dans de gras pâturages ?

Telle fut la conduite des Pères de Trente. Par les canons, ils préservaient les âmes du poison de l'erreur ; par les décrets, ils leur présentaient le lait et le pain d'une doctrine substantielle. Par les uns et par les autres, ils enseignaient les peuples au nom de Dieu, en vertu de l'assistance du Saint-Esprit, *in Spiritu Sancto congregata, Spiritu Sancto edocta*.

III.

Le Concile du Vatican a procédé absolument de la même manière que les Pères de Trente. Il s'est aussi proposé un double but, exposer la doctrine et foudroyer l'erreur. Voici les paroles qui terminent le préambule de la Constitution *Dei Filius* (session du 24 avril) : « Nunc autem..... innixi
« Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia Catholica
« sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex
« hac Petri Cathedra in conspectu omnium *salutarem Christi*
« *doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erro-*
« *ribus potestate Nobis a Deo tradita proscriptis atque dam-*
« *natis.* »

Et pour qu'il ne puisse rester aucun nuage sur sa véri-

table pensée, le Concile déclare en termes exprès, dans le Chapitre troisième (*de Fide*) de la même session, que l'acte de foi est dû à toutes les définitions de l'Église, solennelles ou non, quand elles résultent de son divin et suprême magistère : « Porro fide divina et Catholica ea omnia credenda
 « sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur,
 « et ab Ecclesia sive solemnè iudicio, sive ordinario et univer-
 « sali magisterio tanquam divinitus revelata credenda propo-
 « nuntur. »

Désormais donc, d'après le Concile du Vatican, nous sommes obligés de croire de foi divine et catholique tout ce que l'Église, dans l'exercice ordinaire de son Magistère, nous enseigne comme révélé. Mais qui oserait contester aux chapitres doctrinaux du Concile de Trente l'honneur d'être la propre parole de l'Église enseignante ?

Qu'on me permette de rappeler un fait qui n'est pas sans valeur. Au début du Concile du Vatican, un certain nombre de Pères insistaient pour que ses décrets et définitions ne fussent point édictés sous la clause terrible de l'anathème. Or, il est assurément impossible de supposer qu'ils ne voulussent pas imprimer aux décisions conciliaires le caractère d'un jugement dogmatique et rigoureusement obligatoire. La chose parle d'elle-même.

Qui donc se pourrait imaginer que les Pères de Trente aient prétendu ne pas imprimer le même caractère aux déclarations doctrinales publiées dans les chapitres des diverses sessions ? Non. L'histoire serait-elle muette sur ce point, la rédaction des chapitres serait-elle moins explicite qu'elle ne l'est, la seule attitude des Pères de Trente devrait nous persuader qu'ils ont prononcé des jugements définitifs, souverains, qui obligent également la bouche, l'esprit et le cœur.

IV.

Concluons. Donc, toutes les vérités affirmées dans les chapitres doctrinaux du Concile de Trente doivent être tenues comme étant de foi catholique : *Fide divina et Catholica credenda sunt.....*

C'est dire que nous ne pouvons souscrire au sentiment de plusieurs théologiens qui, pleins de respect pour les chapitres, se croient néanmoins liés par les seuls Canons, et pensent même pouvoir se permettre certaines licences vis-à-vis des chapitres. Nous croyons devoir exiger beaucoup plus. Si la pensée du Saint Concile ne vous semble pas claire, libre à vous d'essayer une interprétation. Rien de plus juste. Mais aussi, quand il conste avec certitude du fait, du sens, de l'étendue des décrets, nulle tergiversation n'est plus permise. L'Église a parlé, elle a jugé ; il ne nous reste plus qu'à nous incliner et à croire.

Nous avons cru devoir insister un peu là-dessus, parce que de nos jours il se produit, au contact du rationalisme, une tendance funeste à diminuer le nombre et la portée des définitions dogmatiques. On n'en voudrait que le moins possible ; et sous prétexte de respecter la liberté de l'homme, on ferait disparaître du catalogue des sentences ecclésiastiques, un assez bon nombre de jugements dont la valeur obligatoire avait jusqu'ici paru incontestable. Sans rappeler plusieurs propos excentriques récemment tenus par les adeptes d'une certaine école, n'entendons-nous pas chaque jour les catholiques-libéraux nous dire, pour se débarrasser du *Syllabus* : Qu'après tout, les propositions dénoncées par le Pape ne sont point flétries de la note d'hérésie ? Comme si le chrétien, ami de la vérité, pouvait ne s'éloigner que des doctrines *hérétiques* ! ou, comme s'il lui était loisible de

caresser encore des propositions jugées par l'Église *fausses et erronées!* Le *Syllabus* nous avertit de fuir avec soin des propositions qui sont des erreurs, *errores*; en faut-il davantage pour l'obéissance d'un véritable fils de l'Église?

Les grands théologiens n'ont pas coutume de marchander ainsi leur soumission aux décrets de la sainte Église. Lorsque Suarez entendait émettre, par exemple, comme probable et digne d'attention un certain sentiment contraire à la doctrine catholique sur les *espèces eucharistiques*, il répondait carrément : « Colligitur hæc accidentia, quæ in « hoc Sacramento videntur, esse eadem numero, quæ in « pane et vino præfuerint..... *Et est etiam res certa in « doctrina fidei, ut patet ex Conc. Tridentino, Florentino, « Constantiensi et Lateranensi..... »* (*De Eucharist.*, Disp. 56, sect. 1.) Il est sûr toutefois que dans aucun des Conciles allégués par Suarez, la doctrine des *accidents absolus*, si nettement qualifiée par lui *de doctrine de foi*, ne se trouve définie sous peine d'anathème.

Qu'on parcoure les ouvrages du cardinal de Lugo *de Pœnitentia* et *de Eucharistia* : on y admirera la scrupuleuse attention de l'éminent théologien à peser chaque mot des chapitres doctrinaux du Concile de Trente. Vous pourrez bien différer avec lui sur la véritable interprétation de tel passage ou de tel mot : mais jamais vous ne le trouverez disposé à sacrifier un iota des précieuses déclarations de la sainte assemblée.

Je terminerai par l'exemple et les paroles de Vasquez, dont les écrits témoignent du scrupule qu'il mettait à reproduire le moindre détail des enseignements du Concile de Trente. Or, rencontrant sur son chemin des adversaires qui, pour se défaire d'un chapitre du Concile assez gênant pour eux, recouraient à la distinction si souvent alléguée et contre laquelle nous protestons, Vasquez établit nettement l'injustice du procédé. Il me faut citer le passage tout en-

tier. C'était à propos de ce qui est contenu dans la sainte Eucharistie *vi verborum*, et *par concomitance*.

« Aliqui recentiores notarunt Concilium, tanquam fidei
 « dogma olim declarasse, totum Christum esse sub qualibet
 « specie; distinctionem vero prædictam eorum quæ per
 « concomitantiam sub speciebus continentur, approbasse
 « solum ut sententiam probabiliorem, non autem tanquam
 « dogma fidei definisse, et ita qui illam negaret, manifeste
 « hæreticum non fore; eo quod in Canone 3 et 4 sub ana-
 « themate solum definierit, totum Christum esse sub qua-
 « libet specie, de distinctione vero illa nihil sub anathe-
 « mate tradiderit..... »

Ainsi parlaient quelques théologiens aux visées un peu hardies. Vasquez répond :

« Verum horum sententia *mihi nullo modo probatur*; nam
 « cum ea quæ Concilium in capitibus tradit ad doctrinam
 « pertinentia, ut veritatem Catholicam definiat, *quisquis*
 « *oppositum sciens docuerit, aperte hæreticus erit*, ut alibi
 « etiam monuimus. »

Comment Vasquez prouve-t-il son assertion? De la même manière que nous l'avons déjà fait.....

« Porro autem ea quæ in capitibus traduntur, tanquam
 « regulam fidei a Concilio definiri, patet ex ultimo capite
 « sess. VI, ubi dicitur : *Post hanc Catholicam de Justifica-*
 « *tione doctrinam, quam nisi quisque fideliter firmiterque*
 « *receperit, justificari non poterit*, etc. Et sessione illa XIII,
 « capite ultimo, in fine admonet Concilium his verbis :
 « *Quoniam autem non est satis dicere veritatem, nisi detegan-*
 « *tur et refellantur errores, placuit Sanctæ Synodo hos cano-*
 « *nes subjungere, ut omnes jam agnita Catholica doctrina,*
 « *intelligent quoque, quæ ab aliis hæreses caveri vitarique de-*
 « *beant*. Et sane nisi ea omnia, quæ in capitibus ut perti-
 « nentia ad doctrinam traduntur, de fide essent, *ita ut qui*
 « *illa negaret non hæreticus esset*, nihil firmum, nihilque

« stabile Concilium intra canones tradidisset. Institutum
 « vero Concilii in ferendis canonibus, post traditam defini-
 « tamque doctrinam in capitibus, ut constat ex locis cita-
 « tis, id fuit, ut signaret nobis hæreses, quæ in Ecclesia
 « fuerunt aut sunt, quasque cavere debemus. Neque
 « enim contra ea omnia quæ in capitibus Concilium defi-
 « nit, hæreses in Ecclesia ab hæreticis traditæ sunt. » (*De*
Eucharistia, Disp. 185, C. 2, n. 19 et seq.)

Vasquez répète un peu plus loin la même doctrine (*Disp.*
 188, C. 3), en s'appuyant sur l'autorité de Soto et de Le-
 desma, lesquels avaient tous les deux pris part aux séances
 du Concile de Trente.

En voilà suffisamment sur la question que nous nous
 étions proposée. Il nous reste à formuler une conclusion
 plus générale encore : c'est que, s'il n'est jamais permis
 d'exagérer la vérité ou l'autorité, il ne saurait non plus
 être licite de l'amoindrir. Qu'on refuse d'accueillir une dé-
 cision ou un décret de provenance suspecte ou d'une au-
 thenticité douteuse, à la bonne heure. Mais aussi, le titre
 une fois reconnu vrai, qu'on le reçoive franchement et sans
 chercher à l'affaiblir. La vérité toujours et partout. Rien de
 plus, rien de moins.

G. H., Professeur de théologie.
